

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

9.1 ABATTAGE D'ARBRES PERMIS

Seuls les [abattages d'arbres](#) énumérés au présent chapitre sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent chapitre.

9.1.1 Sans certificat d'autorisation

N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'[abattage d'arbres](#) suivant :

- 1° Tout [abattage d'arbres](#) prélevant moins de 40 % du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans sur une superficie inférieure à 4 hectares d'un seul tenant;
- 2° Tout [abattage d'arbres](#) dont la somme de superficie d'[abattage d'arbres](#) prélevant moins de 40 % du [volume](#) réparti uniformément est inférieure à 4 hectares ou à 10 % de la superficie de la vocation forestière de la [propriété foncière](#), durant une période de 10 ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de 10 ans, le [volume](#) total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une [propriété foncière](#) ne dépasse les seuils maximaux prescrits aux paragraphes 1° et 2° et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 9.1.2 s'applique.

9.1.2 Avec certificat d'autorisation

Tout propriétaire d'une [propriété foncière](#) qui veut y effectuer l'[abattage d'arbres](#) qui n'est pas visé à l'article 9.1.1, doit, pour pouvoir procéder à l'[abattage d'arbres](#), obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une [prescription sylvicole](#) signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention. Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'[abattage d'arbres](#) est limité à ce qui suit :

- 1° Tout [abattage d'arbres](#) prélevant plus de 40 % du [volume](#) uniformément réparti par période de 10 ans sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;
- 2° Tout [abattage d'arbres](#) dont la somme de superficie d'[abattage d'arbres](#) prélevant plus de 40 % du [volume](#) réparti uniformément est supérieure à 4 hectares ou à 10 % de la superficie de la vocation forestière de la [propriété foncière](#), durant une période de 10 ans.

9.1.3 Détermination du volume

Pour déterminer le [volume](#) ou la superficie mentionnée à l'un des articles 9.1.1 et 9.1.2, on inclut dans le calcul les [chemins de débardage](#), les [chemins forestiers](#), les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

9.2 ABATTAGE D'ARBRES INTERDITS

Malgré l'article 9.1 intitulé « [Abattage d'arbres](#) permis », tout [abattage d'arbres](#) prévu au présent article est prohibé :

Tout [abattage d'arbres](#) effectuant une [trouée](#) à l'intérieur :

- 1° D'une bande de protection de 30 mètres le long des érablières en production;
- 2° Des territoires d'intérêt écologique identifiés au plan d'urbanisme et au règlement de zonage;
- 3° D'une bande de protection de 30 mètres le long des [chemins publics](#);
- 4° D'une bande de protection de 20 mètres le long des limites des [boisés voisins](#);
- 5° D'une bande de 20 mètres le long des [cours d'eau permanents](#);
- 6° D'une bande de 20 mètres le long des [lacs](#).

Malgré les interdictions mentionnées au paragraphe précédent, tout [abattage d'arbres](#) de plus de 40 % du [volume](#) uniformément réparti est permis si une [prescription sylvicole](#) signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles : 9.3 intitulé « Protection des [érablières exploitées](#) »; 9.4 intitulé « Protection des [boisés voisins](#) », 9.5 intitulé « Protection des [cours d'eau](#) et des [lacs](#) », 9.8 intitulé « Protection des [chemins publics](#) » et qu'un certificat d'autorisation est émis.